

MAIRIE DE CABANNES

Envoyé en préfecture le 30/07/2024  
Reçu en préfecture le 30/07/2024  
Publié le 30/07/2024  
ID : 013-211300181-20240729-A1782024-AR

INTERDICTION  
DE DETENTION,  
D'UTILISATION, DE DEPOT  
ET D'ABANDON  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DE CARTOUCHES  
DE PROTOXYDE D'AZOTE

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

178/2024  
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2131-1, 2212-1 et L 2212-2, L 2545-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure article L51 1-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 1222-15, L 223-1 et R 633-6

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L361 1-1 au L 3823-6 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la loi 2021-695 du 1<sup>er</sup>/06/2021, tendant à prévenir des usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie

**Considérant** qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée, pour leurs propriétés euphorisantes, de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées sur la voie publique et dans des parcs et parkings du centre-ville ouverts au public, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usager de la voie publique.

**Considérant** les interventions répétées de la police municipale et des services de la voirie, notamment durant la période estivale, pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées,

**Considérant** les risques pour la santé (troubles moteurs, altération de la perception, convulsions, troubles neurologiques, etc...) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets polluants et portent atteinte à l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 29 juillet 2024 au 30 septembre 2024, la détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**ARTICLE 2 :** Du 29 juillet 2024 au 30 septembre 2024, il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches de gaz de protoxyde d'azote.

**ARTICLE 3 :** Les interdictions édictées dans les articles 1 et 2 s'appliquent sur les voies suivantes : Place de la Mairie, place de l'église, parc de la Mairie, parc Parisot, grand Rue, rue de la République et boulevard saint Michel, parkings Dunant, du Lavoir et Vilhet.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur en vertu de la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et qui établit un cadre protecteur en prévoyant :

- L'interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces, les lieux publics et sur internet. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende,
- Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs constitue un délit puni de 15.000,00 € d'amende,
- L'interdiction de la vente ou de l'offre, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende,
- Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende.
- Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destinés à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les « crackers » et les ballons. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende.

**ARTICLE 5 :** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre, en cas de contrôle

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ,annule et remplace le précédent arrêté municipal 167/2024 en date du 10 juillet 2024, il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Les forces de l'ordre disposent au titre du R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, de la possibilité de constater des infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, en vertu des articles R.663-6 et R.644-2 du Code pénal : ces contraventions pénales (respectivement une C3 et une C4) sont punies d'un montant maximal de 450€ et 750€.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Cabannes et d'un recours contentieux devant le tribunal de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et règlementaires requises pour le rendre exécutoire.

Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.

Fait en Mairie, 29 juillet 2024

**Monsieur Le Maire,**

**Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.